



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-449

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris /

Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-07-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00101 accordant à la société Worldgrid France SAS une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 3

75-2026-07-30-00003 - Arrêté préfectoral n°

75-2026-07-30-00102 accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 6

75-2026-07-30-00002 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00103 accordant à la société Manitowoc Crane Group France SAS une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-07-30-00005 - Arrêté n°2026-1005 du 30 juillet 2026 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-30-00001

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00101
accordant à la société Worldgrid France SAS une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00101
accordant à la société Worldgrid France SAS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Worldgrid France SAS, dont le siège social est situé au 80 quai Voltaire à Bezons, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé d'effectuer des études techniques dans le cadre du projet « Centre de commande unifié » porté par la société RATP ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 accordant à la société Worldgrid France SAS une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 5 juillet, 12 juillet et 19 juillet 2026 uniquement ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société Worldgrid France SAS doit réaliser les études afférentes aux travaux sur les lignes RER A et RER B en dehors des périodes d'exploitation du réseau, afin de tenir compte des contraintes d'exploitation ferroviaire ;

Considérant que la société Worldgrid France SAS doit mener ces études en coordination avec d'autres corps de métiers ;

Considérant, qu'afin de réaliser ces études techniques, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 2 août et 9 août 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait le bon déroulé des travaux et serait préjudiciable au public, dans le cas présent les usagers parisiens, qui ne pourraient bénéficier de transport public de qualité ;

Considérant que la société Worldgrid France SAS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Worldgrid France SAS, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé d'effectuer des études techniques dans le cadre du projet « Centre de commande unifié » porté par la société RATP.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 2 août et 9 août 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Worldgrid France SAS.

Fait à Paris, le 30 juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-30-00003

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00102
accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE
CIVIL une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00102
accordant à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL, dont le siège social est situé au 17 rue Venizelos Montigny-les-Metz, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, sis 4 bis de l'Épinette à Pontaul-Combault, mobilisé dans le cadre des travaux de démolition et de mise au gabarit des quais de stations de la ligne 13 du métro parisien ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL doit réaliser les opérations susmentionnées sur la ligne 13 du métro parisien en dehors des périodes d'exploitation afin de tenir compte des contraintes d'exploitation du réseau ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des opérations, la présence de salariés de la société s'avère nécessaire les dimanches 2 août et 9 août 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané du personnel, les dimanches en cause, serait de nature à compromettre le bon déroulement des travaux et qu'un retard dans leur réalisation serait susceptible de porter préjudice aux utilisateurs du métro parisien ;

Considérant que la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, sis 4 bis de l'Épinette à Pontaul-Combault, mobilisé dans le cadre des travaux de démolition et de mise au gabarit des quais de stations de la ligne 13 du métro parisien.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour les dimanches 2 août et 9 août 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société DEMATHIEU BARD GÉNIE CIVIL.

Fait à Paris, le 30 juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-30-00002

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00103
accordant à la société Manitowoc Crane Group
France SAS une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-30-00103
accordant à la société Manitowoc Crane Group France SAS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Manitowoc Crane Group France SAS, dont le siège social est situé au 66 chemin du Moulin Carron à Dardilly, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement situé au 5 allée Louis Lumière à Méru, afin de réaliser les opérations de démontage d'une grue sur le chantier du Centre des Maladies à Transmission Vectorielle (CMTV) de l'Institut Pasteur, sis au 76, rue Falguière et au 23, rue du Docteur-Roux, dans le 15^e arrondissement de Paris ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, compte tenu de la nature de ces opérations ainsi que de la fermeture à la circulation des véhicules des rues Falguière et du Docteur-Roux, dans le 15^e arrondissement de Paris, la société Manitowoc Crane Group France SAS est tenue de procéder au démontage d'une grue le dimanche 23 août 2026 ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des opérations, la présence de salariés de la société s'avère nécessaire le dimanche 23 août 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané, le dimanche en cause, du personnel concerné ne permettrait pas la réalisation des travaux durant la période de fermeture à la circulation des voies susmentionnées ;

Considérant que la société Manitowoc Crane Group France SAS, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche 23 août 2026 ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Manitowoc Crane Group France SAS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement situé au 5 allée Louis Lumière à Méru, afin de réaliser les opérations de démontage d'une grue sur le chantier du Centre des Maladies à Transmission Vectorielle (CMTV) de l'Institut Pasteur, sis au 76, rue Falguière et au 23, rue du Docteur-Roux, dans le 15^e arrondissement de Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 23 août 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Manitowoc Crane Group France SAS.

Fait à Paris, le 30 juillet 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-07-30-00005

Arrêté n°2026-1005 du 30 juillet 2026 portant
renouvellement d'agrément d'organisme pour
effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant
du public et les immeubles de grande hauteur



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° DUPA-2026-1005
du 30 juillet 2026**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles
de grande hauteur**

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de Police M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1229 du 27 août 2021 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté n°2026-00927 du 17 juillet 2026 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

VU l'arrêté n° 2026-00928 du 17 juillet 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ALPHA CONTROLE, reçue le 24 avril 2026 et complétée le 23 juin 2026;

VU l'attestation d'accréditation n° 3-0803 rév. 13 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à la société ALPHA CONTROLE, SIREN N° 440 284 578.

Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

Dans les établissements recevant du public :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a) ;

Dans les immeubles de grande hauteur :

- 1.1.4 a) : Vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.4 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.4 a) : Vérifications techniques en phase exploitation/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4 a) ;

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police,
Par délégation,
Signé,
L'adjointe au sous-directeur de
la sécurité du public
Madame Marie-Josée MIRANDA